

## **MODIFICATIONS AUX LIGNES DIRECTRICES : UTILISATION DE LA MÉTHADONE DANS LE TRAITEMENT DE LA TOXICOMANIE AUX OPIACÉS**

En octobre 1999, l'Ordre des pharmaciens du Québec et le Collège des médecins ont émis conjointement des lignes directrices sur « L'utilisation de la méthadone dans le traitement de la toxicomanie aux opiacés ». Ces lignes directrices ont depuis été pour les pharmaciens du Québec un point de référence lors de la prestation des services pharmaceutiques rendus auprès des patients prenant de la méthadone.

Cinq ans plus tard, les deux ordres professionnels ont décidé de procéder à la mise à jour de ces « Lignes directrices ». Pour ce faire, ils ont pris en compte l'expertise développée par les cliniciens auprès des toxicomanes au cours de ces dernières années. Ils ont aussi ciblé les principales constatations observées lors des inspections professionnelles en regard du service de distribution de la méthadone et mis en perspective les divers incidents rapportés par les coroners dans leurs rapports.

Les modifications apportées précisent entre autres le caractère obligatoire ou exceptionnel de certains actes. D'autre part, l'assouplissement de l'algorithme de l'obtention des privilèges vise particulièrement à faciliter la réinsertion sociale des patients stables et à régulariser une pratique déjà installée.

Vous trouverez donc ci-joint les principales modifications qui seront ajoutées aux « Lignes directrices » sous la forme d'une annexe. L'annexe se retrouvera aussi sur le site Internet de l'Ordre des pharmaciens du Québec et sur celui du Collège des médecins.

Josée Morin, pharmacienne

**MODIFICATIONS AUX LIGNES DIRECTRICES : UTILISATION DE LA MÉTHADONE  
DANS LE TRAITEMENT DE LA TOXICOMANIE AUX OPIOÏDES  
TITRE MODIFIÉ POUR TRAITEMENT DE LA DÉPENDANCE AUX OPIOÏDES**

La méthadone doit toujours être administrée sous forme liquide dans un excipient. L'utilisation de comprimés ou capsules ou autres formes de méthadone doit répondre à des exigences particulières décrites dans un autre document (Politique sur l'utilisation de la méthadone en comprimés).

L'obligation de justifier au dossier les ordonnances de plus de 120 mg par jour est remplacée par « Toute modification de dose nécessite une justification au dossier ».

En présence de dose quotidienne de 200 mg par jour et plus, une évaluation médicale 2 heures post dose doit être faite.

Le fractionnement des doses demeure exceptionnel. Le surdosage justifiant le fractionnement de la dose doit être spécifiquement documenté au dossier.

Si le patient change de pharmacie, le médecin doit en aviser les 2 pharmaciens pour éviter que le patient n'obtienne de la méthadone de chacun d'eux.

L'analyse d'urine doit être faite de manière à authentifier l'échantillon.

Le nombre total de privilèges peut être augmenté à un maximum de 6 par semaine.

L'algorithme pour l'obtention de privilèges est modifié comme suit :

<b>ANCIEN ALGORITHME</b>	
0 À 3 MOIS	AUCUN PRIVILÈGE
4 À 6 MOIS	UN PRIVILÈGE
6 À 9 MOIS	DEUX PRIVILÈGES
9 À 12 MOIS	TROIS OU QUATRE PRIVILÈGES
PLUS DE 12 MOIS	CINQ PRIVILÈGES
OBLIGATION DE 2 VISITES EN PHARMACIE PAR SEMAINE	

<b>NOUVEL ALGORITHME</b>	
0 À 3 MOIS	AUCUN PRIVILÈGE
4 <sup>IÈME</sup> MOIS	UN PRIVILÈGE
5 <sup>IÈME</sup> MOIS	DEUX PRIVILÈGES
6 À 8 MOIS	TROIS OU QUATRE PRIVILÈGES
PLUS DE 8 MOIS	CINQ OU SIX PRIVILÈGES
AVEC LE MAXIMUM DE PRIVILÈGES LE PATIENT NE SE PRÉSENTERA QU'UNE SEULE FOIS PAR SEMAINE À LA PHARMACIE.	

La dose maximale à apporter de 600 mg est abolie.

La balance utilisée pour la préparation de la méthadone doit disposer d'une sensibilité de 0,01 g (10 mg).

Adopté par le Comité administratif du 17 février 2004-03-25

Adopté par le Bureau de l'Ordre le 23 mars 2004